

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05882

Numéro SIREN : 922 361 662

Nom ou dénomination : HRO

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt 25232

SAFIR-AUDIT

*Société de commissariat aux comptes
Inscrite sur la liste de la Cour d'Appel de Douai*

*49A, rue Raoul Blanchard
Zone Industrielle Douai-Dorignies
BP 10320
59351 DOUAI CEDEX*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS HRO

AU CAPITAL DE 500.000 EUROS

*1 AVENUE DE FLANDRE
59700 MARCQ EN BAROEUL*

(Société en cours de constitution)

A l'associé unique de la SAS HRO,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 02 décembre 2022, concernant l'apport en nature des titres des sociétés RO INVESTISSEMENTS et SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE devant être effectué par Monsieur Rémi OLYNIK à la société HRO, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.227-1 et L.225-8, alinéa 1^{er}, du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport éventuellement augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. – Présentation de l'opération et description de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1 Contexte de l'opération

L'apport consenti par l'apporteur porte sur :

- 160 actions de la SAS RO INVESTISSEMENTS et
- 999 parts sociales de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE

au profit de la SAS HRO, dans le cadre de sa constitution, de sorte que la société HRO détiendra directement 100% du capital et des droits de vote de la société RO INVESTISSEMENT et 99,9% du capital et des droits de vote de la société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apport sera constitué, pour le compte de Monsieur Rémi OLYNIK demeurant 26 rue des Pyramides, 59000 LILLE, de : 160 actions détenues au sein de la société RO INVESTISSEMENTS (composée de 160 actions) et 999 parts sociales détenues au sein de la société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE (composée de 1 000 parts sociales)

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, la société HRO sera une société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social sera fixé 1 avenue de Flandre, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

1.2.3 Société RO INVESTISSEMENTS dont les titres sont apportés

La SAS RO INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital social de 1.600 euros, dont le siège social est sis 1 avenue de Flandre, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Son capital, composé de 160 actions, est détenu en totalité par Monsieur Rémi OLYNIK.

La société SAS RO INVESTISSEMENT a notamment pour objet social l'achat, la location, la vente de biens immobiliers, la gestion et le conseil en réhabilitation et en rénovation pour l'habitat, les sites industriels.

1.2.4 Société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE dont les titres sont apportés

La SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE est une société civile immobilière au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis 1 avenue de Flandre, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Son capital, composé de 1 000 parts sociales, est détenu par :

- *Monsieur Rémi OLYNIK à hauteur de 999 parts sociales ;*
- *La SAS RO INVESTISSEMENTS à hauteur de 1 part sociale.*

La société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE a notamment pour objet social l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens immobiliers.

1.3 Description de l'opération

L'apporteur apporte à la société HRO, sous les garanties ordinaires et de droit, sous forme d'apport en nature à titre pur et simple, les biens décrits au paragraphe 1.4.2.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est réalisé avec effet à la date de constitution de la société HRO.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'articles L.223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du report d'imposition des plus-values à la suite de l'apport des titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS pour le compte de la SAS HRO. Les parties prennent l'engagement de conservation pendant 3 ans des titres reçus en rémunération de l'apport ci-dessus énoncé.

En application des dispositions de l'article 150 UB II du code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du sursis d'imposition des plus-values à la suite de l'apport des titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE pour le compte de la SAS HRO.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré des droits prévus à l'article 810-1 du code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du même code.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution de la société HRO.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, décrit au paragraphe 1.4.2, consenti à la Société HRO et évalué à 500.000 euros (dont SAS RO INVESTISSEMENTS pour 250.000 euros et SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE pour 250.000 euros), il sera attribué à l'apporteur 5 000 actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €).

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commune au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en se basant sur une valeur moyenne de diverses méthodes pondérée.

1.4.2 Description de l'apport

Apports en nature d'une valeur de 500.000 euros comportant :

- *160 actions de la société RO INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 1.600 euros, dont le siège est sis 1 avenue de Flandre, 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 839 009 784, pour apport d'une valeur de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).*
- *999 parts sociales de la société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 1 avenue de Flandre, 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 839 763 869, pour apport d'une valeur de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).*

Date d'effet de l'apport :

La date d'effet de l'apport en nature sera définitive à la date de constitution de la SAS HRO.

II. – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société HRO sur la valeur de l'apport effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;*
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;*
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;*
- pris connaissance de l'activité des sociétés RO INVESTISSEMENTS et SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE au regard des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;*
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.*

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Rémi OLYNIK, Président de la SAS RO INVESTISSEMENTS et Gérant de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés RO INVESTISSEMENTS et SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE en tant que valeur de l'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-1 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Rémi OLYNIK des actions de la SAS RO INVESTISSEMENTS et parts sociales de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres détenus par Monsieur Rémi OLYNIK représentant 100% du capital de la société RO INVESTISSEMENT et 99,9% du capital de la société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les titres apportés de la société RO INVESTISSEMENTS ont été évalués à la somme de 250.000 euros et les titres apportés de la société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE à la somme de 250.000 euros. Soit une évaluation globale de 500.000 euros.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 500.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à DOUAI, le 09 décembre 2022

*M. Samuel DEREGNAUCOURT
Commissaire aux Apports*



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES PAR MONSIEUR RÉMI OLYNIK
AU PROFIT DE LA SOCIETE HRO**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Rémi OLYNIK

né le 13 mars 2000 à PERTUIS (84120)
de nationalité Française
demeurant 26 rue des Pyramides 59000 LILLE,
célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

*CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »
D'UNE PART,*

ET

La Société HRO

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole,
représentée par Monsieur Rémi OLYNIK agissant en qualité d'associé fondateur

*CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART,*

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

- Par acte authentique en date du 13 mars 2018, ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée **RO INVESTISSEMENTS** au capital de 1 600 euros, siège social 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 009 784.

Le capital est composé de cent soixante (160) actions de dix (10) euros chacune, détenues intégralement par Monsieur Rémi OLYNIK pour les avoir acquises au titre de sa souscription initiale au capital social.

- Par acte sous seing privé en date du 13 mars 2018, ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société civile immobilière dénommée **SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE** au capital de 1 000 euros, siège social 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 763 869.

Le capital est composé de mille (1 000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, sur lesquelles Monsieur Rémi OLYNIK détient neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales acquises au titre de sa souscription initiale au capital social.

Monsieur Rémi OLYNIK souhaite apporter dans le cadre d'un apport en nature à la société HRO, en cours de constitution :

- Cent soixante (160) actions lui appartenant ce jour dans la SAS RO INVESTISSEMENTS,
- Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales lui appartenant ce jour dans la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Rémi OLYNIK apporte à la Société HRO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

1.1 Titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS

Monsieur Rémi OLYNIK apporte un total de cent soixante (160) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros de la Société RO INVESTISSEMENTS, numérotées de 1 à 160.

Son siège social est fixé 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 009 784.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui expirera le 2 mai 2117.

Elle a pour objet social l'achat, la location, la vente de biens immobiliers, la gestion et le conseil en réhabilitation et en rénovation pour l'habitat, les sites industriels.

Son capital actuel est fixé à 1 600 euros et divisé en 160 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Cette société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ; elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021. Les comptes au 31 décembre 2021 se sont soldés par un bénéfice de 46 444 euros et une situation nette comptable de 65 730 euros.

Monsieur Rémi OLYNIK exerce actuellement les fonctions de président de ladite société.

La Société RO INVESTISSEMENTS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et elle n'est pas à ce jour en état de cessation des paiements.

1.2 Titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE

Monsieur Rémi OLYNIK apporte un total de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales, numérotées de 1 à 999, d'une valeur nominale de un euro (1 €) de la Société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE.

Son siège social est fixé 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 763 869.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui expirera le 22 mai 2117.

Elle a pour objet social l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens immobiliers.

Son capital actuel est fixé à 1 000 euros et divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Cette société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ; elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021. Les comptes au 31 décembre 2021 se sont soldés par un bénéfice de 25 961 euros et une situation nette comptable de 80 425 euros.

Monsieur Rémi OLYNIK exerce actuellement les fonctions de gérant de ladite société.

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et elle n'est pas à ce jour en état de cessation des paiements.

2. Evaluation

2.1 Evaluation des titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS

Les 160 actions ainsi apportées, ont été évaluées à la somme totale de deux cent cinquante mille (250 000) euros soit un apport évalué à la somme de mille cinq cent soixante-deux euros et 50 centimes (1 562,50 €) pour chacune des 160 actions.

2.2 Evaluation des titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE

Les 999 parts sociales ainsi apportées, ont été évaluées à la somme totale de deux cent cinquante mille (250 000) euros soit un apport évalué à la somme arrondie de deux cent cinquante euros et 25 centimes (250,25 €) pour chacune des 999 parts sociales.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

1. Rémunération de l'apport des titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS

En rémunération de l'apport des actions de la SAS RO INVESTISSEMENTS, évalué à deux cent cinquante mille (250 000) euros, il sera attribué à l'apporteur deux mille cinq cents (2 500) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, de la Société HRO, qui seront émises au titre de la souscription initiale au capital social.

2. Rémunération de l'apport des titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE

En rémunération de l'apport des parts sociales de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE, évalué à deux cent cinquante mille (250 000) euros, il sera attribué à l'apporteur deux mille cinq cents (2 500) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, de la Société HRO, qui seront émises au titre de la souscription initiale au capital social.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- Les biens apportés, constitués des actions de la SAS RO INVESTISSEMENTS lui appartiennent pour les avoir acquises au titre de sa souscription initiale au capital social,
- Les biens apportés, constitués de parts sociales de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE lui appartiennent pour les avoir acquises au titre de sa souscription initiale au capital social,
- Les biens apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport à la Société HRO,
- Le bénéficiaire de l'apport a été régulièrement agréé en qualité de nouvel associé au sein des sociétés apporteurs par décisions collectives des associés,
- Qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidations judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- Les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des titres apportés.

ARTICLE 4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société HRO sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation.

La Société HRO aura droit à tout dividende mis en distribution sur les titres apportés à compter du même jour, sans réduction.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

1. Déclaration relative à l'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les présents apports seront enregistrés gratuitement.

2. Déclaration relative l'imposition de la plus-value

2.1 Apport des titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange réalisée à l'occasion de l'apport ci-dessus constaté bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter (I, 1° à 4°) du Code Général des Impôts, à savoir (i) la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, (ii) la cession à titres onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société s'engage à réinvestir dans un délai de deux années à compter de la cession à hauteur au moins de 60 % du produit de la cession dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du Code général des Impôts, (iii) la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés

ou groupement interposés ou (iv) si cet événement est antérieur, lorsque l'apporteur transférera son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent soumettre l'opération d'apport des titres de la SAS RO INVESTISSEMENTS au bénéfice du report d'imposition des plus-values tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et prennent l'engagement de conservation pendant 3 ans des titres reçus en rémunération de l'apport ci-dessus énoncé.

2.2 Apport des titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE

Conformément aux dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisée à l'occasion de l'apport ci-dessus constaté bénéficie d'un sursis d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres reçus à l'occasion de l'opération d'échange conformément à l'article 150 VB I du Code général des Impôts.

Les parties déclarent soumettre l'opération d'apport des titres de la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE au bénéfice du sursis d'imposition des plus-values tel que prévu à l'article 150 UB II du Code général des impôts.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires.

A MARCQ EN BAROEUL

Le 13 décembre 2022

Rémi OLYNIK	Pour la société HRO Rémi OLYNIK
-------------	------------------------------------

HRO

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 1 avenue de Flandre

59700 MARCQ EN BAROEUL

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 500 000 euros

Apports en nature : 500 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Monsieur Rémi OLYNIK Né à PERTUIS (84) le 13 mars 2000 26 rue des Pyramides, 59000 LILLE	5 000	500 000 €
Nombre d'actions souscrites en nature Montant des souscriptions	5 000	500 000 €

La présente liste constatant la souscription de 5 000 actions de la société, soit la somme totale de 500 000 euros par le biais d'apports en nature, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Rémi OLYNIK, fondateur.

Fait à MARCQ EN BAROEUL

Le 13 décembre 2022

Rémi OLYNIK

HRO

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 1 avenue de Flandre
59700 MARCQ EN BAROEUL

STATUTS

Le soussigné

Monsieur Rémi OLYNIK

Né à PERTUIS (84) le 13 mars 2000

De nationalité française

Demeurant 26 rue des Pyramides, 59000 LILLE

Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de holding, l'acquisition, la disposition, l'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature ;
- la souscription de tout emprunt pour le compte de la société, la constitution d'hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens de la société, l'octroi de toutes garanties ;
- toutes prestations de services et de conseils aux personnes physiques et morales ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "HRO".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 2022, annexé aux présentes, l'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Cent soixante (160) actions lui appartenant ce jour dans la SAS RO INVESTISSEMENTS, au capital de 1 600 euros, siège social 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 009 784, valorisées à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) euros,
- Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales lui appartenant ce jour dans la SCI 74 RUE DE L'ESPIERRE, au capital de 1 000 euros, siège social 1 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 839 763 869, valorisées à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) euros,

Valeur totale : 500 000 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 5 000 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 9 décembre 2022, sous sa responsabilité, par le cabinet SAFIR-AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 2 décembre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

Il est divisé en 5 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des deux tiers, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Rémi OLYNIK
Né à PERTUIS (84) le 13 mars 2000
De nationalité française
Demeurant 26 rue des Pyramides, 59000 LILLE

Monsieur Rémi OLYNIK accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Rémi OLYNIK, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARCQ EN BAROEUL

Le 13 décembre 2022

En 4 exemplaires originaux

Rémi OLYNIK

« bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de titres au profit de la société,
- Signature des lettres de mission avec le CABINET LOYEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.